

**Conseil de sécurité**Distr. générale
15 juin 2006

Résolution 1686 (2006)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5461^e séance,
le 15 juin 2006**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005, 1644 (2005) du 15 décembre 2005, 1664 (2006) du 29 mars 2006, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004,

Condamnant à nouveau en des termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que tous les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004, et réaffirmant que toutes les personnes impliquées dans ces attentats doivent répondre de leurs crimes,

Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (la « Commission ») (S/2006/375) présenté conformément aux résolutions 1595 (2005), 1636 (2005) et 1644 (2005),

Félicitant la Commission pour son professionnalisme et l'excellent travail qu'elle a accompli dans des circonstances difficiles pour aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte terroriste et notant qu'elle a conclu que, si des progrès notables ont été faits, l'enquête n'était pas encore achevée,

Prenant note de la lettre datée du 4 mai 2006, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais (S/2006/278), dans laquelle celui-ci demande que le mandat de la Commission soit prorogé d'une période supplémentaire pouvant atteindre un an, à compter du 15 juin 2006, et notant la recommandation de la Commission allant dans le même sens,

Rappelant la requête qu'il a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 1644 (2005) afin qu'il soumette des recommandations concernant la demande du Gouvernement libanais tendant à voir élargir le mandat de la Commission aux autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004,

Désireux de continuer à aider le Liban dans la recherche de la vérité et à amener toutes les personnes qui ont participé à cet attentat terroriste à répondre de leurs actes,



1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission;
 2. *Décide* de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2007;
 3. *Souscrit* à l'intention de la Commission, dans la mesure où elle le jugera opportun et conforme à son mandat, de poursuivre son assistance technique aux autorités libanaises à l'occasion de leurs enquêtes sur les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004 et prie le Secrétaire général de fournir à la Commission l'appui et les moyens nécessaires à cet égard;
 4. *Prie* la Commission de continuer à lui rendre compte de l'évolution de l'enquête tous les trois mois ou toutes autres fois qu'elle le jugerait nécessaire;
 5. *Décide* de rester saisi de la question.
-